

# Règlement Intérieur de la Faculté de Médecine de Sousse



# Sommaire

## **Préambule**

## **Dispositions générales**

Article 1 : Statut et mission de l'établissement

Article 2 : Organigramme de la faculté

Article 3 : Instances de la Faculté

Article 4 : Enseignants

Article 5 : Représentants des étudiants

## **Inscription et couverture sociale**

Article 6 : Conditions d'inscription

Article 7 : Dossier d'inscription

Article 8 : Report d'inscription

Article 9 : Couverture sociale des étudiants

## **Régime des études à la Faculté de Médecine de Sousse**

Article 10 : Régime des études

Article 11- Système ECTS

Article 12- Organisation du PCEM1

Article 13 : Organisation du PCEM2

Article 14 : Organisation du DCEM1

Article 15 : Organisation du DCEM2

Article 16 : Organisation du DCEM3

Article 17 : Organisation du DCEM4

## **Assiduité et comportement de l'étudiant**

Article 18 : Assiduité aux activités d'apprentissage

Article 19 : Comportement des étudiants

Article 20 : Tenue des étudiants

## **Evaluations**

Article 21 : Régime des évaluations

Article 22 : Présence dans les salles des évaluations

Article 23 : Fraude ou tentative de fraude

Article 24 : Documents de l'évaluation

Article 25 : Evaluation de la formation clinique

## **Passage d'année en année**

Article 26 : Conditions de passage

Article 27 : Notes éliminatoires

Article 28 : Conditions du rachat

Article 29 : Affichage des résultats

Article 30 : Session de rattrapage

Article 31 : Crédit

Article 32 : Redoublement

## **Internes et résidents en médecine**

Article 33 : Stage interné

Article 34 : Réussite à l'année d'internat

Article 35 : Résidanat en médecine

## **Thèse de médecine**

Article 36 : Inscription en thèse

Article 37 : Soutenance de la thèse

Article 38 : Mesures administratives et disciplinaires en cas de plagiat

## **Certificat et diplômes**

Article 39 : Certificat de fin des études du P.C.E.M

Article 40 : Diplôme de fin des études du D.C.E.M

Article 41 : Diplôme de docteur en médecine

Article 42 : Diplôme de médecin spécialiste

## **Bibliothèque**

Article 43 : Accès à la bibliothèque

Article 44 : Horaires d'ouverture et de fermeture :

Article 45 : Conditions du prêt

Article 46 : Règles générales concernant les documents et les espaces de travail

Article 47 : Mesures applicables en cas de non respect du règlement de la bibliothèque

## **Mesures disciplinaires**

Article 48 : Conseil de discipline

Articles 49 : Sanctions disciplinaires

## **Application du règlement intérieur**

Article 50 : Application du règlement intérieur

## Préambule :

Les études médicales à la Faculté de Médecine de Sousse sont régies par :

- Les textes régissant les études médicales notamment le décret gouvernemental n°2019-341 du 10 avril 2019, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes des études médicales.
- Les dispositions réglementaires relatives à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ainsi qu'à la vie universitaire ;
- Et le règlement intérieur, objet de ce document.

**Le règlement intérieur de la Faculté de Médecine de Sousse est un Code de Référence à respecter dans son intégralité par tous les étudiants.**

## Dispositions générales

### Article 1 : Statut et mission de l'établissement

La Faculté de médecine « Ibn El Jazzar » de Sousse (FMS) a été fondée en 1974. C'est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS). Elle est accréditée en 2022 selon les standards de la WFME (World Federation Of Medical Education) à la suite de la visite d'évaluation de la CIDMEF (Conférence Internationale des Doyens des Facultés de Médecine d'Expression Française).

Conformément aux principes de sa responsabilité sociale, la FMS s'est donnée pour **mission de former des médecins compétents, conscients de leurs responsabilités médicales et sociales, capables de générer les connaissances et de les partager tout en favorisant la pensée critique et créative, dans le but de résoudre les problèmes de santé les plus fréquents et d'améliorer l'état de santé et le bien-être des individus, de leurs familles et de l'ensemble de la population.**

Les activités d'enseignement et d'apprentissage de la faculté de médecine de Sousse visent à développer chez l'étudiant :

- des compétences en matière de la démarche clinique et de la prise en charge appropriée des patients,
- des compétences en matière de la prévention des maladies et de la promotion de la santé,
- des habiletés de communication et de traitement de l'information,
- des attitudes appropriées avec respect de l'éthique médicale et des devoirs professionnels,
- une valorisation du rôle du médecin dans le système de santé,
- une disposition pour le développement personnel et professionnel continu.

## Article 2 : Organigramme de la faculté

L'organigramme de la faculté de médecine de Sousse comporte :

- Le Doyen,
- Les Vice-doyens des :
  - Affaires académiques,
  - Affaires cliniques,
  - Affaires estudiantines,
  - La recherche et valorisation de l'expertise,
  - Technologies de l'information et de la communication ;
  - De la qualité et développement pédagogique,
  - Du partenariat et relations internationales.
- La Direction des programmes,
- Les Directeurs des départements,
- Les Chefs de sections,
- Les Coordinateurs des Blocs d'apprentissage et des thèmes,
- Les Référents en milieux cliniques,
- Les Référents TIC,
- Les Comités de gestions au sein des différents Vice-décanats,
- Les Services administratifs (scolarité, examens, bibliothèque, service financier, ...)

## Article 3 : Instances de la Faculté

Les principales instances sont :

\* **Le Conseil scientifique** : c'est l'instance officielle qui se prononce sur tout ce qui intéresse la Faculté, notamment l'enseignement, la recherche et les programmes des formations. Les membres du Conseil de la Faculté participent à l'élaboration des orientations, des politiques et des projets facultaires.

Le conseil établit des recommandations sur la gestion de la faculté et veille au bon déroulement des activités de formation et de recherche en concertation avec les milieux cliniques et les partenaires de la faculté. Il contribue aussi à la cohérence des activités des différentes composantes de la Faculté.

Le Conseil Scientifique de la Faculté est composé du Doyen, des Vice-doyens, des directeurs des départements, des enseignants élus représentants des corps A et B, des représentants des étudiants pour les trois cycles des études médicales et des représentants des organismes et associations civiles.

\* **Le Conseil de discipline** : c'est l'instance qui est saisie pour tout manquement aux obligations universitaires et au présent règlement intérieur.

\***Les jurys de délibération des examens pour chaque niveau des études médicales.**

## **Article 4 : Enseignants**

Le corps enseignant de la Faculté de Médecine de Sousse est fait de médecins hospitalo-universitaires, d'enseignants universitaires, de maitres de stage de médecine de famille ainsi que d'autres encadrants (professeurs de l'enseignement paramédical, étudiants de niveau supérieur (moniteurs, résidents en cours de formation, ...), etc.

Pour certaines disciplines, le Conseil scientifique peut faire appel à d'autres compétences à l'échelle régionale (université de Sousse), nationale ou internationale en vue d'assurer les tâches d'enseignement et d'encadrement.

## **Article 5 : Représentants des étudiants**

Les étudiants de chaque cycle des études médicales sont représentés auprès du conseil scientifique et de l'administration par des délégués élus pour une année universitaire, conformément à un calendrier établi par le MESRS. L'un des délégués siège au conseil de discipline.

D'autres étudiants peuvent être élus et/ou désignés pour représenter leurs collègues d'un même niveau des études médicales auprès des différents instances et comités de la faculté.

# **Inscription et couverture sociale**

## **Article 6 : Conditions d'inscription**

Sont admis à s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année du premier cycle des études médicales (PCEM 1), les étudiants :

- titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, obtenu la même année de l'orientation.
- qui ont réussi au concours de réorientation.
- titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence obtenu au cours de l'année antérieure à l'année de l'orientation, et dont le score leur permettait d'être orientés en médecine et ce dans la limite de cinq pour cent (5%) des places ouvertes en hors quota.

Des étudiants étrangers peuvent s'inscrire mais selon des conditions établies par la Direction Générale de la Coopération Internationale du MESRS.

Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle des études médicales (D.C.E.M), les étudiants ayant accompli avec succès les études du premier cycle.

Peuvent accéder au troisième cycle des études médicales, les étudiants ayant réussi à l'examen d'entrée audit cycle, conformément à l'article 23 du Décret gouvernemental n°2019-341 du 10 avril 2019, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes des études médicales.

L'inscription est annuelle. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire. Les étudiants non inscrits dans les délais fixés seront écartés de la base d'inscription.

Les étudiants du premier cycle des études médicales ne peuvent procéder à plus de quatre (4) inscriptions.

Les étudiants du deuxième cycle des études médicales peuvent procéder à des inscriptions illimitées. Toutefois le conseil de scientifique peut, en cas de dépassement de sept (7) inscriptions, et après l'examen du dossier de l'étudiant concerné, fixer un seuil d'inscriptions à ne pas dépasser.

## Article 7 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :

- ❖ Reçu d'inscription tiré du site d'inscription en ligne : **www.inscription.tn**,
- ❖ Une fiche de renseignements dûment remplie en ligne, avec photo d'identité numérisée.

Pour les nouveaux bacheliers : en plus des documents sus-indiqués :

- Une copie certifiée conforme du relevé de notes du baccalauréat,
- Le livret médical avec quitus de la visite médicale,
- Une copie de la Carte d'Identité Nationale.

Pour les réorientés sur concours : en plus des documents sus-indiqués :

- Une copie de l'attestation de réussite au concours de réorientation ou un permis d'inscription,
- L'original de l'attestation de sortie de l'ancien établissement.

**L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations précises et exactes lors de son inscription et de s'acquitter des obligations administratives envers l'établissement.**

Les étudiants régulièrement inscrits reçoivent une carte d'étudiant. Cette carte est personnelle et valable pour l'année universitaire en cours.

**NB** : Une annonce d'appel à l'inscription, fixant les délais, frais et documents nécessaires, est publiée sur le site officiel de la faculté, avant le début de chaque année universitaire.

## Article 8 : Report d'inscription

Après l'inscription effective, les étudiants peuvent retirer leur inscription ou faire un report d'inscription selon les modalités suivantes :

- **Pour des raisons personnelles** : tout étudiant inscrit au **P.C.E.M** peut demander le report de son inscription. Il doit formuler une demande sur papier libre, au nom du Doyen, appuyée de pièces justificatives et la déposer au bureau d'ordre, dans un délai **d'un mois** au plus tard après la rentrée universitaire et dans tous les cas, avant le premier examen qui compte pour le résultat final de l'année universitaire en cours. La demande sera examinée par une commission présidée par le doyen et composée du secrétaire général et du représentant des étudiants au conseil scientifique.
- **Pour des raisons médicales** : L'étudiant ayant des problèmes de santé doit déposer au bureau d'ordre de la faculté, une demande de report d'inscription accompagnée d'un dossier médical confidentiel, et ce avant les examens de la dernière session principale (fin de

**l'année**). Le report d'inscription n'est effectif qu'après réception d'une notification écrite du Doyen, après accord écrit du médecin universitaire et examen du dossier médical de l'intéressé. Le refus du Doyen est aussi notifié à l'étudiant par écrit.

Le report n'est valable que pour l'année universitaire en cours et l'étudiant qui en bénéficie est tenu de se présenter personnellement pour s'inscrire l'année suivante et au plus tard, après deux ans de l'obtention de l'accord de report pour des **raisons de santé**. Il doit, dans ce dernier cas, présenter au Doyen une demande de prolongation du report (une seule fois).

L'étudiant qui a retiré son inscription ou en a fait report, doit remettre à l'administration de la faculté son attestation d'inscription et garder sa carte d'étudiant pour continuer à bénéficier des prestations de soins.

## **Article 9 : Couverture sociale des étudiants**

Les étudiants tunisiens sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie. Le bénéfice de ce régime est accordé aux étudiants étrangers lorsqu'il existe des accords de réciprocité (étudiants originaires de pays liés avec la Tunisie par des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale pour les étudiants).

La carte d'étudiant représente la « carte d'assuré social étudiant ». Son numéro, associé à un code spécifique de la faculté fait fonction d'une immatriculation (identifiant unique) auprès de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Cette carte permet à l'étudiant de bénéficier de tous les soins (consultation et hospitalisation) auprès de toutes les structures sanitaires publiques et parapubliques conventionnées avec la CNAM ainsi qu'auprès des policliniques de la sécurité sociale moyennant le paiement d'un ticket modérateur (filiale publique). Cette carte donne droit à des allocations familiales pour l'étudiant marié ayant des enfants.

Pour bénéficier des prestations de soins, les étudiants tunisiens ayant dépassé 28 ans, les étudiants étrangers ainsi que les ayants-droit des étudiants mariés doivent présenter une carte de soins valide, à chercher auprès de la CNAM.

La cotisation forfaitaire mise à la charge des étudiants bénéficiaires du régime d'assurance maladie est fixée à 5 dinars/an, payable au moment de l'inscription administrative. L'assurance sociale de l'étudiant le couvre durant l'année universitaire, vacances comprises.

En plus du régime d'assurance maladie, l'étudiant est inscrit auprès de la Mutuelle des Accidents Scolaires et Universitaires moyennant une cotisation de 1 dinar/an, payable au moment de l'inscription. Cette mutuelle couvre les soins en cas d'accident universitaire survenu dans les locaux de la faculté, sur son trajet ou hors de l'établissement à l'occasion d'activités organisées sous la responsabilité de la faculté. Cette mutuelle permet aussi le remboursement des frais de soins lorsque ces derniers ont été prodigués dans une clinique privée, après présentation des justificatifs requis. Elle peut également octroyer des prestations en nature aux étudiants ayant gardé des séquelles d'un éventuel accident universitaire.

Les internes et les résidents en médecine bénéficient des régimes de retraite, de prévoyance sociale et de la couverture contre les accidents de travail et les maladies professionnelles selon les mêmes conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ils bénéficient aussi, ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et ascendants légalement à charge, de la gratuité de soins et d'hospitalisation dans les structures hospitalières et sanitaires publiques dépendant du ministère de la santé.

## Régime des études à la Faculté de Médecine de Sousse

### Article 10 : Régime des études

Les études médicales comportent 3 cycles :

- Un premier cycle des études médicales (P.C.E.M) qui dure deux (2) années,
- Un deuxième cycle des études médicales (D.C.E.M) qui dure quatre (4) années,
- Un troisième cycle des études médicales (T.C.E.M) qui dure trois (3), quatre (4) ou cinq (5) années selon la spécialité choisie.

Les études médicales sont organisées par thèmes, modules, blocs d'enseignement et d'apprentissage mono ou multidisciplinaires et des blocs de développement professionnel. Elles sont dispensées sous forme d'enseignement et d'apprentissage intégrant des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages en milieux cliniques et au centre de simulation.

**Le 1<sup>er</sup> cycle** a pour finalité de préparer l'étudiant à l'acquisition d'un savoir préclinique, d'habiletés et d'attitudes lui permettant de suivre le cursus du 2<sup>ème</sup> cycle. Il comprend des enseignements relatifs à :

- L'approche globale de la santé,
- L'état de santé de l'individu sain,
- La nature, l'origine, le développement, l'expression et l'issue d'un problème de santé,
- La méthodologie pour résoudre les problèmes de santé,
- Les fondements philosophiques, éthiques, psychologiques et sociologiques de la santé,
- Les bases de la communication,
- L'étude des signes des maladies (sémiologie),
- L'initiation aux habiletés cliniques en milieu de simulation (CESIME).

**Le 2<sup>ème</sup> cycle** des études médicales est essentiellement consacré à la formation clinique et à l'enseignement des pathologies spécifiques sous l'angle scientifique, clinique et médico-social. Son programme porte ainsi sur :

- ❖ La prise en charge clinique et thérapeutique des pathologies courantes affectant l'organisme humain, quel qu'en soit l'origine,
- ❖ Les aspects médico-sociaux de la santé en termes de prévention, d'épidémiologie, d'économie et de sociologie de la santé,
- ❖ Les aspects légaux, éthiques-déontologiques et organisationnels de la santé et de la profession médicale,
- ❖ Le développement des capacités de communication et de l'esprit de l'analyse critique des données scientifiques.

L'essentiel de la formation durant le D.C.E.M se fait sous forme d'Apprentissage en Milieu Clinique (AMC), intégrant le savoir, le savoir faire et le savoir être et se base sur une pédagogie active (auto-apprentissage, concept de classe inversée, ARC, TBL,...). Ces AMC sont organisés sous forme de **blocs uni-disciplinaires** ou **multidisciplinaires**.

La quatrième année du deuxième cycle des études médicales (D.C.E.M 4) est une année de stage interné comportant quatre (4) périodes de stage de trois (3) mois chacune, se déroulant en médecine, en chirurgie, en gynécologie obstétrique et en pédiatrie.

Le choix du lieu de stage se fait selon un ordre de classement des étudiants qui tient compte des résultats obtenus au cours des 5 années d'études.

L'étudiant peut effectuer et valider un ou plusieurs stages dans des services rattachés à une autre faculté tunisienne ou étrangère après accord des doyens des facultés concernées, et selon les places disponibles.

Cette année d'internat est sanctionnée par un **examen pratique**. Pour pouvoir passer l'examen pratique, l'étudiant doit préalablement valider les 4 stages internés.

**Le troisième cycle** des études médicales (T.C.E.M) ou **Résidanat** a un cursus fixé par un arrêté conjoint du MESRS et du ministre de la santé, sur proposition commune des facultés de médecine et après avis des collèges de spécialités concernés et du bureau national des spécialités médicales. Ce cursus comporte, outre les stages, des enseignements structurés assurés par les facultés de médecine et les collèges de spécialités en médecine sous forme d'ateliers, séminaires ou toute autre forme d'enseignement appropriée.

L'accès au résidanat se fait suite à une réussite à un **examen d'entrée** au T.C.E.M dont la modalité est fixée par arrêté conjoint du MESRS et du ministre de la santé.

### **Article 11 : Système ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System/système européen de transfert et d'accumulation des crédits)**

Le système ECTS est appliqué aux programmes des études médicales à la faculté de médecine de Sousse depuis 2016. C'est un système de transfert et d'accumulation de crédits qui repose sur la transparence des résultats et processus d'apprentissage. Il vise à faciliter la planification, la délivrance, l'évaluation, la reconnaissance et la validation des certifications et unités de cours, de même que la mobilité des étudiants. Il favorise ainsi, la transparence des programmes d'études et des certifications, et facilite la reconnaissance internationale des diplômes et certificats.

Ce système attribue aux études 60 crédits par année d'études, repartis entre les unités d'enseignements selon la charge de travail qu'elles suscitent.

## Article 12 : Organisation du PCEM1

Première année du P. C.E.M		
Thèmes du P. C.E.M 1	Nombre de crédits (ECTS)	Coef.
Anatomie générale et fonctionnelle	3	1
Biologie cellulaire et moléculaire	3	1
Physiologie générale	3	1
Biochimie Générale, Structurale et Métabolique	3	1
Biophysique	3	1
Immunologie générale	3	1
Génétique Générale	3	1
Sciences Humaines	3	1
Philosophies des sciences et histoire de la Médecine	3	1
Médecine Communautaire	3	1
Tissus et développement embryonnaire	3	1
Croissance post-natale et Vieillessement	3	1
Milieu intérieur et composantes du sang	3	1
Système de défense, immunologie et inflammation	3	1
Bases physiques et technologie en imagerie médicale	3	1
Méthodes Scientifiques 1 (Biostatistique)	3	1
Habilités cliniques et sémiologie 1 Et Immersion clinique précoce, Stage de soins infirmiers et Basic Life Support (BLS)	6	1
Leadership médical 1 (collaboration, travail d'équipe, et communication)	3	1
English for science and technology et Informatique médicale 1	3	1
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>19</b>

**Article 13 : Organisation du PCEM2**

<b>Deuxième année du P. C.E.M</b>		
<b>Thèmes du P. C.E.M 2</b>	<b>Nombre de crédits (ECTS)</b>	<b>Coef.</b>
L'appareil locomoteur	3	1
L'appareil respiratoire et ORL	3	1
L'appareil cardio-vasculaire	3	1
L'appareil urinaire	3	1
L'appareil digestif et nutrition	3	1
Système de la reproduction et sexualité	3	1
Méthodes scientifiques 2 (épidémiologie)	3	1
Habilités cliniques et sémiologie 2	3	1
Leadership médical 2(éthique, déontologie et droits humains)	3	1
English for science and technology et informatique médicale 2	3	1
Système endocrinien et métabolique	3	1
Système nerveux et organes du sens	3	1
Système psychique	3	1
Micro-organismes et Infections	4	1
Pathologie générale	3	1
Pharmacologie générale	3	1
Méthodes scientifique 3 (initiation aux méthodes de la recherche scientifique)	3	1
Habilités cliniques et sémiologie 3	3	1
Leadership médical 3 (comprendre son environnement de pratique)	3	1
English for science and technology et informatique médicale 3	2	1
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>20</b>

## Article 14 : Organisation du DCEM1

Première année du D. C.E.M				
Blocs du D. C.E.M 1		Durée en semaines	Nombre de crédits (ECTS)	Coef.
Apprentissage en milieux cliniques	Médecine 1	12	18	3
	Médecine 2	12	17	3
	Chirurgie	12	18	3
Enseignements transversaux	Imagerie médicale	20	3	2
	Développement professionnel 1	36	4	2
<b>Total</b>			<b>60</b>	<b>13</b>

## Article 15 : Organisation du DCEM2

Deuxième année du D. C.E.M				
Blocs du D.C.E.M 2		Durée en semaines	Nombre de crédits (ECTS)	Coef.
Apprentissage en milieux cliniques	Gynécologie obstétrique	12	18	3
	Pédiatrie – néonatalogie	12	18	3
	Santé mentale	6	8	3
	Médecine aigue	36	8	2
	Module optionnel 1	3	2	1
	Module optionnel 2	3	2	1
Enseignement transversal	Développement professionnel 2	36	4	2
<b>Total</b>			<b>60</b>	<b>15</b>

## Article 16 : Organisation du DCEM3

Troisième année du D. C.E.M				
Blocs du D.C.E.M 3		Durée en semaines	Nombre de crédits (ECTS)	Coef.
Apprentissage en milieux cliniques	Santé communautaire 1	6	8	3
	Santé communautaire 2	6	8	3
	CPR2( Cardio-pulmonary resuscitation advanced course )	36	2	1
	Module optionnel 1	3	2	1
	Module optionnel 2	3	2	1
	Module optionnel 3	3	2	1
	Module optionnel 4	3	2	1
Enseignements transversaux	Synthèse clinique et thérapeutique	36	30	4
	Développement professionnel 3	36	4	2
<b>Total</b>			<b>60</b>	<b>17</b>

## Article 17 : Organisation du DCEM 4

Quatrième année du D. C.E.M			
Stages du D.C.E.M 4		Durée en mois	Nombre de crédits (ECTS)
Apprentissage en milieux cliniques	Médecine	3	14
	Chirurgie	3	14
	Gynécologieobstétrique	3	14
	Pédiatrie	3	14
Enseignement transversal	Développement professionnel 4	12	4
<b>Total</b>			<b>60</b>

# Assiduité et comportement de l'étudiant

## Article 18 : Assiduité aux activités d'apprentissage

Les activités d'apprentissage organisées par la FMS se déroulent en présentiel et à distance. Elles exigent de tout étudiant une assiduité avec l'engagement de participer activement aux différents enseignements (enseignements en milieu et clinique, enseignements formels en petits groupes, enseignement à distance, ...) et de se préparer par les lectures et les travaux demandés au préalable par l'enseignant responsable (tuteur et coach clinique).

La présence des étudiants est **obligatoire** lors des enseignements formels par groupe, des TBL (Team-Based Learning) et des AMC (CESIME inclus).

**L'assiduité est une composante de la note d'évaluation continue, théorique et pratique.**

La notification de présence ou d'absence est effectuée régulièrement, séance par séance.

Les étudiants doivent respecter les horaires prévus et éviter les retards et les absences.

**Le nombre des absences justifiées et tolérées est inférieur ou égal à 10% des séances prévues.**

En cas de dépassement du nombre des absences justifiées et tolérées, l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve d'évaluation des connaissances et/ou à celles de l'évaluation de la formation clinique correspondante lors de la **session principale**. Si le nombre des absences dépasse les **20%** du nombre des séances, l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve d'évaluation des connaissances et/ou de la formation clinique correspondante lors de la session principale et de rattrapage et une note définitive de zéro (00) lui sera attribuée.

## Article 19 : Comportement des étudiants

Dans leur comportement (actes, attitudes, propos, tenue, ...), les étudiants de la Faculté de Médecine de Sousse doivent se conformer au présent règlement intérieur et **s'abstenir** de :

- tout comportement de nature à entraver le bon déroulement des activités d'apprentissage,
- tout comportement d'irrespect, d'indiscipline ou de violence à l'égard des enseignants, du personnel administratif, soignant et ouvrier, des autres étudiants et des patients,
- tout comportement immoral ou indécent pendant les différentes activités universitaires (apprentissage et loisir),
- toute détérioration volontaire des biens, équipements, meubles et locaux de la Faculté et des établissements où ils effectuent leurs formations cliniques,
- de tout manquement aux règles de l'hygiène et de sécurité notamment aux protocoles sanitaires indiquées par l'autorité de tutelle,
- de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif, en dehors des espaces réservés à cet effet,
- de boire et de manger dans les locaux d'apprentissage.

En milieux cliniques, les étudiants doivent observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel soignant, notamment à l'obligation de respecter le **secret médical**. Il s'agit d'une obligation médico-légale (article 254 du code pénal, articles 8 et 9 du Code déontologie médicale) qui couvre toutes les informations qui

concernent le patient « informations confiées, vues, entendues, comprises, voire interprétées ». Il peut s'agir de données médicales (maladie ou état physiologique (grossesse), fait positif ou négatif (absence de maladie), lieu d'hospitalisation, nature du traitement, ...), de données non médicales (familiales, sociales, professionnelles...), des documents médicaux (dossier, fiche de consultation, ordonnance, certificat médical, cliché d'imagerie, autre) quel que soit leur support (informatique ou papier).

L'affichage et la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants sont autorisés au sein de la Faculté, mais après autorisation de l'administration et à condition qu'ils :

- Ne soient pas susceptible d'entraîner des troubles au sein de l'établissement,
- Ne portent pas atteinte au fonctionnement de la Faculté,
- Ne portent pas atteinte au respect des personnes et à l'image de la Faculté.

Tout étudiant ou groupe d'étudiant est responsable du contenu des documents qu'il distribue, diffuse ou affiche. Ces documents doivent mentionner l'identité précise de son auteur, sans confusion possible avec la direction de la faculté.

Les étudiants disposent de la liberté d'expression et de réunion dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'apprentissage et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Les locaux mis à la disposition des étudiants pour cette fin ne doivent en aucun cas être soustraits à leur destination normale d'enseignement ou de recherche.

Le déroulement des réunions doit avoir lieu en dehors des horaires des enseignements. Aucune réunion ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Doyen ou de son Substitut. La responsabilité de l'organisation et du déroulement de la réunion incombe aux organisateurs de celle-ci qui doivent veiller, en particulier, à ce que la réunion se déroule dans le respect de l'ordre et des règles de sécurité. Ne peuvent demander une autorisation de réunion que les étudiants régulièrement élus dans le Conseil scientifique ou les organisations estudiantines légalement reconnues et représentées à la faculté.

Les étudiants doivent aussi respecter **la Charte d'usage des TIC** de la Faculté de Médecine de Sousse. Tout étudiant qui utilise les ressources informatiques partagées et les services de communication mis à sa disposition par la Faculté de Médecine de Sousse (internet et intranet, messagerie, forum, studio audio-visuel, bibliothèque, plateforme de la FMSO à l'UVT, etc.) doit respecter les règles suivantes de la charte des TIC :

- Utilisation raisonnée des ressources,
- Respect des Règles de sécurité (droit d'accès, configuration du poste de travail, confidentialité, lutte contre les malveillances, ...),
- Utilisation des ressources à des fins d'étude (interdiction d'usage à des fins privées ou contre l'ordre public et les bonnes mœurs),
- Protection de la confidentialité des données de l'administration,
- Respect des textes réglementaires en vigueur.

De manière générale, le comportement des étudiants doit être conforme aux textes réglementaires en vigueur et aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

**Tout manquement à ces obligations entraîne la mise en œuvre des mesures disciplinaires.**

## Article 20 : Tenue des étudiants

Le futur statut de médecin astreint l'étudiant à une tenue de rigueur, correcte, garante de respect et de considération en tout temps.

En dehors des uniformes spécifiques aux activités de soins et définis par l'administration ou par la structure hospitalière, toute tenue vestimentaire portée par l'étudiant dans les locaux de l'apprentissage doit être **correcte, décente**, conforme aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et permettant d'identifier l'étudiant.

# Evaluations

## Article 21 : Régime des évaluations

L'évaluation des apprentissages concerne les connaissances et les habiletés cliniques.

L'évaluation des connaissances comporte des examens intermédiaires de contrôle continu et un examen final, programmé au terme de l'apprentissage. Le régime des évaluations applique généralement les taux de 70% pour l'examen final et 30% pour le contrôle continu mais pour certains thèmes, modules ou blocs, ces proportions peuvent changer.

Selon les unités d'enseignement, l'évaluation des habiletés cliniques peut comporter une épreuve intermédiaire de **contrôle continu**. L'évaluation finale des habiletés se fait sous forme d'un examen clinique objectif structuré (E.C.O.S).

Les évaluations de contrôle continu « travaux pratiques, études de cas, exercices, examens écrits, épreuves orales, exposés, projets ou autres modalités d'évaluation ») n'ont pas de session de rattrapage. **La note attribuée à la session principale compte aussi pour la session de rattrapage.**

En DCEM, du total des évaluations de l'unité d'enseignement (bloc ou module), l'évaluation écrite des connaissances (examen écrit final et épreuves intermédiaires de contrôle continu), compte pour 50% de la moyenne du bloc ou du module à composante clinique. L'évaluation des habiletés cliniques (épreuves pratiques intermédiaires et finale), compte pour 50% de la même moyenne.

Chaque épreuve finale ou de contrôle continu est notée de 0 à 20.

L'évaluation comporte deux sessions d'examens finaux : Une session principale et une autre de rattrapage à l'issue desquelles seront proclamés les résultats définitifs après une délibération du jury. Le calendrier des évaluations et la durée de chaque épreuve sont fixés au début de l'année universitaire par la Direction des affaires académiques après avis du conseil scientifique.

## Article 22 : Présence dans les salles des évaluations

Les étudiants doivent se présenter un quart d'heure avant le début de chaque évaluation et ne sont, en aucun cas, admis dans les salles d'examen 5 minutes au plus tard après l'horaire prévu de l'épreuve. Passé ce délai, aucun étudiant n'est admis dans la salle d'examen, quel que soit le motif de son retard.

Chaque étudiant doit, à son entrée dans la salle d'examen, présenter sa carte d'étudiant ou à défaut une pièce d'identité (CIN, passeport ...).

Avant de rejoindre la place qui lui a été attribuée, le candidat doit déposer à l'entrée de la salle d'examen tous les documents et objets tels que sacs à main et cartables, ainsi que les téléphones portables, dument fermés ou tout autre dispositif électronique de communication et/ou programmable.

Les étudiants doivent obligatoirement passer les épreuves dans la salle et la place d'affectation qui leur ont été désignées. Tout changement de la place durant l'épreuve doit se faire après accord de l'enseignant chargé de la surveillance. Les contrevenants se verront attribuer la note de zéro et seront traduits devant le conseil de discipline.

Chaque étudiant doit se doter de tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'épreuve (stylos, crayons, taille-crayon, gomme, effaceur d'encre, règle, etc.). Il ne doit garder en sa possession que les fournitures nécessaires à l'épreuve en question.

Chaque étudiant est tenu de signer la liste d'émargement au début et à la fin de la séance d'évaluation. La deuxième signature doit avoir lieu après la remise de la copie d'examen, directement à l'enseignant responsable de la salle.

Pendant les épreuves, il est formellement interdit aux étudiants de :

- se substituer ou tenter de se substituer à autrui, se faire remplacer ou tenter de se faire remplacer par autrui lors d'un examen,
- communiquer entre eux,
- perturber le déroulement de l'épreuve,
- disposer de documents non autorisés quelle que soit leur nature,
- échanger du matériel, des fournitures ou des feuilles,
- utiliser du matériel programmable (calculatrices, matériel audio, téléphone portable, smartwatch, autres),
- fumer dans la salle d'examen.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter temporairement la salle d'examen, sous aucun prétexte, après l'ouverture des enveloppes des sujets d'examen. Il ne doit pas aussi quitter la salle d'examen avant la fin de la **première demi-heure** de chaque séance et durant les **dix dernières minutes** de l'épreuve.

Tout étudiant qui quitte la salle d'examen avant ou à la fin de l'épreuve, doit remettre au préalable, sa copie d'examen au surveillant de l'épreuve. S'il ne remet pas sa copie, une note de zéro « 00 » lui sera attribuée lors des délibérations.

En cas de remise de copie blanche, l'étudiant doit y porté, le cas échéant, la mention : « **je rends une copie blanche** ».

Toute absence enregistrée lors d'une évaluation finale est sanctionnée par un zéro et ce, quel qu'en soit le motif.

Le déroulement des examens est enregistré par les caméras de surveillances, présentes dans les différentes salles de la faculté.

## **Article 23 : Fraude ou tentative de fraude**

En cas de fraude ou de tentative de fraude, l'étudiant doit impérativement se soumettre aux directives des enseignants surveillants en remettant sa feuille d'évaluation avec tout document ou dispositif utilisé dans cette fraude et quitter la salle d'examen en s'abstenant de perturber le déroulement de l'épreuve. Un rapport sera établi par l'enseignant chargé de la surveillance et sera remis sans délai au Doyen ou au Vice-doyen des affaires académiques.

L'étudiant accusé de fraude comparaitra devant le conseil de discipline. Il demeure autorisé à passer le reste des épreuves, tant que ce conseil de discipline n'a pas statué sur son cas.

## **Article 24 : Documents de l'évaluation**

Les étudiants ne doivent utiliser que les documents fournis par l'administration pour l'épreuve en question (y compris les brouillons) ou autorisés, le cas échéant, par l'enseignant responsable de la matière. Il est interdit d'utiliser tout autre document pendant les épreuves.

L'étudiant doit obligatoirement remplir la partie réservée à son identification. Toute copie anonyme est considérée comme nulle, sans aucune possibilité de recours. Il lui est interdit d'écrire son nom en dehors de l'endroit réservé à cet effet sur l'entête de la copie. L'étudiant ne doit pas faire figurer sur sa copie un signe distinctif (fluorescent, ...) ou une signature, sous peine de nullité de l'épreuve pour lui.

## **Article 25 : Evaluation de la formation clinique**

L'évaluation de la formation clinique se déroule sous la supervision de jurys composés d'enseignants désignés par le Vice-doyen des affaires cliniques et le coordinateur de l'unité d'apprentissage.

La notation des stages du P.C.E.M fait partie de la moyenne des thèmes suivants :

- stage de médecine communautaire : thème 10,
- stage d'immersion clinique précoce, de soins infirmiers et BLS : thème 17,
- stage de sémiologie 2 et 3 : thèmes 27 et 37.

Pour le D.C.E.M, l'évaluation de la formation clinique compte pour 50% de la moyenne du bloc d'AMC.

L'évaluation de la formation clinique comporte un examen final généralement sous forme d'ECOS (examen clinique objectif structuré) et aussi des évaluations intermédiaires prévues dans les portfolios ou les carnets de stage.

# **Passage d'année en année**

## **Article 26 : Conditions de passage**

Le passage d'année en année est subordonné à :

Au P.C.E.M : L'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et ce, compte tenu des systèmes de crédit et de note éliminatoire prévus par le présent règlement.

Au D.C.E.M : L'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pour chaque bloc et module, et ce, compte tenu des systèmes de crédit et de note éliminatoire prévus par le présent règlement.

## Article 27 : Notes éliminatoires

Des notes éliminatoires sanctionnent chaque épreuve selon les modalités suivantes :

Moyenne <b>inférieure à 6/20</b>	Moyenne <b>inférieure à 8/20</b>	Moyenne <b>inférieure à 10/20</b>
Thèmes et systèmes du P.C.E.M. Composantes purement théoriques d'un bloc AMC multidisciplinaire (exp pharmacologie clinique, ...). Composantes d'un bloc multi-modulaire sans AMC (exp Développement professionnel, ...).	Moyenne des évaluations théoriques des habiletés cliniques du P.C.E.M (thème 17, thèmes 27+37). Moyenne des évaluations théoriques dans le cadre d'un Bloc d'AMC du DCEM.	Evaluation de la formation pratique du PCEM (stage de médecine communautaire « thème 10 », stage d'immersion clinique précoce, de soins infirmiers et BLS « thème 17 », stage de sémiologie 2 et 3 « thèmes 27 + 37 »). Evaluation de la formation clinique des blocs du DCEM. Moyenne d'un module optionnel.

## Article 28 : Conditions du rachat

Le rachat peut être accordé par le jury de délibération ou le coordinateur du bloc d'AMC dans les conditions suivantes :

- Il peut porter sur la moyenne générale ou sur une moyenne d'une seule unité, selon une barre fixée par le jury, lors de la délibération de chaque session de l'année universitaire ;
- Il ne peut être accordé à l'étudiant ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pendant l'année universitaire en cours ;
- Il ne peut être accordé qu'une seule fois pour le même étudiant, lors de la même année universitaire ;
- Le jury de délibération peut discuter la possibilité d'un deuxième rachat pour les étudiants membres actifs des comités de gestion de la faculté.

## Article 29 : Affichage des résultats

L'affichage des notes se fait selon un calendrier défini dès le début de l'année universitaire.

Chaque étudiant peut formuler une demande pour vérifier sa copie. Cette demande doit être déposée auprès du Service de Scolarité, **dans la semaine qui suit l'affichage** des notes ou la proclamation des résultats.

Cette vérification concerne l'authenticité matérielle de la copie d'examen, le total des points attribués aux différentes questions et éventuellement s'il y a eu une question non corrigée. La vérification ne peut constituer une deuxième correction de l'épreuve.

## Article 30 : Session de rattrapage

En cas d'ajournement, l'étudiant repasse à la session de rattrapage :

- Les épreuves d'évaluation des connaissances dans lesquelles il n'a pas obtenu 10/20 dans le cas où sa moyenne générale est inférieure à 10/20 ;
- Les épreuves dans lesquelles il a eu une note éliminatoire, quelle que soit sa moyenne générale.

**Le contrôle continu n'a pas de session de rattrapage. La note attribuée à la session principale compte aussi dans la délibération de la session de rattrapage.**

L'étudiant qui a eu une session de rattrapage bénéficie, pour chaque épreuve repassée, de la meilleure des deux notes obtenues aux deux sessions (principale et rattrapage).

## Article 31 : Crédit

Au P.C.E.M : Un crédit peut être accordé au cours du P.C.E.M1 pour l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 mais ayant une seule note éliminatoire ou dont les absences dans un thème avaient dépassé les 20% des séances prévues. Ce crédit porte sur le thème concerné par la note éliminatoire ou le dépassement des absences tolérées. **Le thème anglais et informatique médicale peut faire l'objet d'un deuxième crédit pour le P.C.E.M1.**

Aucun crédit n'est accordé lors du passage du premier au deuxième cycle des études médicales.

Au D.C.E.M : Un seul peut être accordé par année d'étude. Les crédits ne sont pas cumulables au cours du D.C.E.M au-delà d'une année d'étude.

Le crédit du D.C.E.M 1 et D.C.E.M 2 comportant une formation clinique peuvent être validés dès la **3<sup>ème</sup> période du D.C.E.M 3** sur demande de l'étudiant, déposée dès le début de l'année auprès du service de scolarité.

Le crédit du D.C.E.M 3 comportant une formation clinique est à valider dès la première période de l'année universitaire qui suit pour pouvoir commencer l'internat au mois de janvier.

La prise de fonction du stagiaire interné (D.C.E.M4) ne se fait qu'après avoir validé le crédit du D.C.E.M qui comporte un AMC. Seul un bloc de développement professionnel peut être accordé comme crédit pour entrer en D.C.E.M4

Nul ne peut passer l'examen pratique du D.C.E.M 4 s'il n'a pas validé le crédit du D.C.E.M dont il a bénéficié.

Aucun crédit ne peut être accordé lors du passage du deuxième au troisième cycle des études médicales.

## Article 32 : Redoublement

En cas de redoublement, toute moyenne inférieure à 10/20 redeviendra un zéro.

Au P.C.E.M, l'étudiant :

- garde le bénéfice des thèmes dans lesquelles il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;

- refait et valide les thèmes dans lesquelles il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Au D.C.E.M, l'étudiant :

- garde le bénéfice des blocs dans lesquels il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;
- refait et valide les blocs dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20 ;
- peut s'inscrire, après accord du doyen, à 1 ou 2 blocs de l'année supérieure, à l'exception du bloc de synthèse clinique et thérapeutique.

Pour les étudiants dérogataires (inscrits aux examens), la direction des affaires académiques peut leurs indiquer de suivre des enseignements dirigés et des travaux pratiques ainsi que des formations cliniques (AMC et stages).

## Internes et résidents en médecine

### Article 33 : Stage interné

Pour des considérations administratives et légales, la prise de fonction du stagiaire interné (D.C.E.M4) ne se fait que le **02 janvier** de chaque année.

Le stage interné dure une année et comporte quatre (4) périodes de trois mois chacune, effectuées dans des services agréés. Il comprend six périodes de stage obligatoires :

- ❖ Médecine et spécialités médicales
- ❖ Chirurgie et spécialités chirurgicales
- ❖ Pédiatrie
- ❖ Gynécologie-Obstétrique

L'étudiant peut effectuer et valider un ou plusieurs stages dans des services rattachés à une autre faculté tunisienne sous réserve de permutation avec un interne de la faculté de destination. Son classement sera alors attribué à l'interne qui le remplace.

Il peut effectuer et valider un ou plusieurs stages dans des services rattachés à une faculté étrangère, en cas de convention préétablie, après accord des doyens des facultés concernées et selon les places disponibles.

L'année d'internat est sanctionnée par un **examen pratique**.

### Article 34 : Réussite à l'année d'internat

La réussite à l'année d'internat (4<sup>ème</sup> année du D.C.E.M) nécessite les conditions suivantes :

- La validation des stages par l'assiduité et l'atteinte des objectifs prévus par les vice-décanats des affaires cliniques et académiques pour le stage (attestations des chefs des services où les stages ont eu lieu) ;
- L'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'examen pratique à la fin de l'année. Pour s'inscrire à cet examen, l'étudiant doit préalablement valider le stage interné.

L'examen pratique en fin de D.C.E.M 4 consiste en une évaluation des aptitudes professionnelles de l'étudiant et sa capacité à résoudre des problèmes de santé. Cet examen est organisé sous forme d'un examen clinique objectif structuré (ECOS) devant un jury dont le président est désigné

par le doyen de la faculté et ayant le grade de professeur ou de maître de conférences agrégé ayant une ancienneté d'au moins de quatre années dans le grade.

Pour s'inscrire à l'examen pratique, l'étudiant doit préalablement valider les 4 stages de l'internat. En cas de non validation d'un stage de l'année d'internat, l'étudiant doit effectuer un stage de rattrapage de deux mois dans la même discipline.

Les sessions des examens pratiques sont au nombre de trois par année universitaire. Les dates desdites sessions sont fixées par le Doyen sur proposition du Conseil Scientifique.

### **Article 35 : Résidanat en médecine**

L'accès au résidanat se fait suite à la réussite à l'examen d'entrée au troisième cycle (T.C.E.M).

**Aucun crédit n'est accordé lors du passage du deuxième au troisième cycle des études médicales.** Pour les candidats ayant réussi à l'examen d'entrée au troisième cycle et n'ayant pas validé leurs stages de la quatrième année du deuxième cycle des études médicales ou ayant encore un crédit ne comportant pas de formation clinique, leur prise de fonctions est reportée au début du stage suivant la validation de l'ensemble de leurs stages du deuxième cycle des études médicales et la réussite à l'examen pratique.

L'inscription au T.C.E.M s'effectue à la faculté de médecine dans laquelle l'étudiant a accompli son D.C.E.M ou celle dont il relève selon le lieu de sa résidence et ce pour les diplômés de facultés de médecine étrangères. Cette inscription est annuelle, au début de chaque année T.C.E.M.

Les résidents en médecine sont affectés dans les terrains de stage, sur proposition des facultés de médecine et des collèges de spécialités après une opération de choix des postes, faite tous les six mois, selon leur classement à l'examen d'entrée au T.C.E.M.

Les résidents ne peuvent choisir le même terrain de stage plus de deux fois consécutives.

## **Thèse en Médecine**

### **Article 36 : Inscription en thèse**

La thèse de doctorat en médecine constitue un travail personnel de recherche qui s'effectue sous la supervision d'un directeur de thèse, choisi parmi les enseignants des facultés de médecine. Le sujet doit être agréé par le doyen de la faculté où l'étudiant est inscrit.

Peuvent s'inscrire à la soutenance de la thèse en médecine, les étudiants titulaires du certificat de fin des études cliniques en médecine, prévu par l'article 40 du présent règlement, inscrits au troisième cycle des études médicales (T.C.E.M) et ayant validé au moins une année de stage du T.C.E.M.

Les étudiants titulaires du certificat de fin des études cliniques en médecine peuvent procéder à une préinscription à la thèse en médecine. Toutefois, ils ne peuvent soutenir leurs thèses qu'après l'inscription définitive en thèse, autorisée au T.C.E.M.

Dans tous les cas, la soutenance ne peut avoir lieu qu'après avoir validé au moins une année de stage du T.C.E.M.

### **Article 37 : Soutenance de la thèse**

La rédaction et la soutenance de la thèse doivent obéir au guide méthodologique validé par le conseil scientifique de la faculté.

La soutenance de la thèse est publique. La date en est fixée par le doyen de la faculté sur proposition du président du jury.

L'étudiant présente un exposé oral de son travail suivi d'une discussion avec les membres du jury puis de la délibération.

L'étudiant admis est proclamé docteur en médecine.

### **Article 38 : Mesures administratives et disciplinaires en cas de plagiat**

Lors de la rédaction de la thèse, les étudiants doivent faire preuve d'intégrité intellectuelle, éviter tout plagiat et se conformer aux exigences juridiques et éthiques de la recherche académique.

Le plagiat consiste à ce que le chercheur, thésard ou autre candidat en fin d'études, s'approprie les écrits des tiers et/ou leur production et/ou leurs innovations scientifiques. Il peut s'agir notamment de :

**- La non mention avec précision et honnêteté de la source de chaque information lors de :**

- ❖ la reprise textuelle des documents,
- ❖ l'utilisation des résultats des recherches scientifiques théoriques ou appliquées,
- ❖ la traduction des citations d'autres auteurs,
- ❖ l'utilisation des données, des graphiques ou autres,
- ❖ l'exploitation des informations publiées sur internet ou circulant par tout autre moyen: électronique, audiovisuel, cinématographique ainsi que l'utilisation des logiciels et applications informatiques ou autres.

**- La non mention entre guillemets de citations ou de leurs traductions reproduites, telle quelles.**

En cas de plagiat ayant une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la thèse, le jury refuse la soutenance et soumet un rapport au Doyen et au Président de l'université et ce, pour prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

En cas de plagiat n'ayant pas une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la thèse, le jury reporte la soutenance pour permettre à l'étudiant de corriger et soumet un rapport au Doyen.

(Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

## Certificat et Diplômes

### Article 39 : Certificat de fin des études Fondamentales en Médecine.

A la fin du premier cycle des études médicales, la faculté discerne un **certificat de fin des études fondamentales en médecine** aux étudiants ayant réussi aux examens et validé l'ensemble des stages de ce cycle.

### Article 40 : Diplôme de fin des études Clinique en Médecine

A la fin du deuxième cycle des études médicales, la faculté discerne un **diplôme de fin des études cliniques en médecine** aux étudiants ayant réussi aux examens, validé l'ensemble des formations cliniques de ce cycle, sans crédit.

### Article 41 : Diplôme de docteur en médecine

La faculté de médecine décerne à l'étudiant ayant soutenu avec succès la thèse en médecine, le diplôme de docteur en médecine.

Le diplôme de docteur en médecine ne permet pas l'exercice de la médecine, sauf dans les établissements sanitaires et hospitaliers publics et sous la supervision et la responsabilité du chef de service.

### Article 42 : Diplôme de médecin spécialiste

Le diplôme de médecin spécialiste est discerné par la faculté à ses étudiants du T.C.E.M qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ayant validé l'ensemble de leurs stages du troisième cycle dans la spécialité choisie,
- ayant obtenu le diplôme de docteur en médecine,
- ayant réussi aux épreuves d'évaluation du troisième cycle des études médicales définis pour chaque spécialité (concours de spécialité).

Le diplôme de spécialisation en médecine permet l'exercice autonome de la médecine et de la spécialité.

## Bibliothèque

### Article 43 : Accès à la bibliothèque

La bibliothèque est réservée aux étudiants et enseignants de la Faculté de Médecine de Sousse. Les étudiants et enseignants des autres facultés, écoles ou instituts des sciences de la santé peuvent aussi y accéder, après autorisation du Doyen, dans la limite des places disponibles.

## **Article 44 : Horaires d'ouverture et de fermeture :**

Les salles de lecture de la bibliothèque sont accessibles tous les jours de la semaine, de 08h à 24h. Des modifications de l'horaire peuvent être introduites.

## **Article 45 : Conditions du prêt**

Service de prêt sur place : du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 13h.

Le prêt à domicile se fait à raison d'un seul ouvrage. Il est autorisé en fin de journée jusqu'au lendemain, 8 heures du matin.

Le prêt à domicile est également autorisé la veille des jours fériés et le samedi. Tout document emprunté doit être rendu le premier jour de l'ouverture de la bibliothèque au plus tard à 12 heures.

Les livres et documents de la bibliothèque constituent un bien précieux. Beaucoup d'entre eux sont irremplaçables. Les livres empruntés doivent être rendus en bon état, dans les délais prescrits. Aucun document ne doit sortir de la bibliothèque sans autorisation.

## **Article 46 : Règles générales concernant les espaces de travail et les documents**

La réservation de places de travail par quelque moyen que ce soit est interdite.

Aux heures de fermeture, toutes les places doivent être impérativement libérées. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de débarrasser tout document ou matériel entreposé aux places de travail ainsi que tout objet personnel.

Certaines salles de la bibliothèque peuvent être réservées à des activités d'enseignement prévues par l'administration.

Toute détérioration de documents (pages arrachées, documents annotés, ...), de mobilier (tables, chaises, lampes...) ou des locaux entraînera l'exclusion de la bibliothèque ainsi que la facturation majorée de 50% du document et/ou de l'équipement endommagé.

Les usagers de la bibliothèque doivent avoir une attitude responsable et civique, respecter le personnel de la bibliothèque et se conformer à leurs indications.

Le silence est de règle dans l'ensemble de la bibliothèque.

Tous les documents peuvent être consultés sur place. Chaque lecteur peut consulter au maximum deux ouvrages à la fois.

Il est par ailleurs strictement interdit dans les locaux de la bibliothèque :

- de fumer.
- d'utiliser tout appareil pouvant gêner l'ordre et le silence dans la bibliothèque.
- de parler à haute voix.
- de déplacer ou d'emporter des chaises d'un local à un autre.
- d'apporter de la nourriture et/ou des boissons.
- Enfreindre aux règles de sécurité sanitaire fixée par l'administration.

## **Article 47 : Mesures applicables en cas de non respect du règlement de la bibliothèque**

Toute personne dont le comportement nuit à l'ordre et à la tranquillité nécessaire au travail en bibliothèque, se verra interdire l'accès à la bibliothèque.

Si le lecteur emprunte un ouvrage pour le consulter sur place et ne le rend pas le même jour ou s'il l'emprunte à domicile et ne le remet pas à la date prévue, il n'aura plus le droit au prêt pour

consultation sur place pendant un mois. En cas de récidive, l'étudiant sera définitivement privé du droit d'emprunt.

En cas de perte ou de détérioration d'ouvrages, le lecteur concerné ne sera plus autorisé à accéder à la bibliothèque. Le droit d'emprunt lui sera retiré jusqu'au remplacement ou remboursement de l'ouvrage.

**Tout manquement aux règles régissant la bibliothèque entraîne le retrait de la carte d'accès pendant au moins un mois ainsi qu'un engagement des mesures disciplinaires.**

## Mesures disciplinaires

### Article 48 : Conseil de discipline

**Le Conseil de discipline** est l'instance saisie pour tout manquement aux obligations universitaires et au présent règlement intérieur.

**Pour les étudiants du PCEM, DCEM1, DCEM2 et DCEM3**, le conseil de discipline est composé du :

- Doyen : président.
- Représentant du président de l'université.
- Deux enseignants membres du conseil scientifique de l'établissement, élus par les enseignants membres dudit conseil.
- Un délégué des étudiants : membre du conseil scientifique.
- Le secrétaire général : rapporteur

**Pour les internes et résidents**, le conseil de discipline est composé du

- Doyen de la faculté de médecine, dont relève l'interne ou le résident, ou son représentant en qualité de président,
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Un représentant du ministère de la santé,
- Un professeur ou un maître de conférences agrégé en médecine désigné par le ministre de la santé,
- Un représentant des internes ou des résidents, selon le cas, parmi les membres du conseil scientifique de la faculté de médecine,
- Un membre du corps médical choisi par l'interne ou le résident en médecine concerné.

Le conseil de discipline suit les mêmes procédures disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Articles 49 : Sanctions disciplinaires

Peuvent être **exclus** du lieu des activités d'apprentissage ou empêchés d'y accéder, les étudiants qui :

- Se présentent en retard,

- Occasionnent des troubles.
- Manquent de respect envers les enseignants ou tout autre personnel de la faculté ou de l'hôpital ainsi qu'au patient.
- N'accomplissent pas les tâches demandées par l'enseignant.

Ces mesures peuvent être prises directement par l'enseignant, le Doyen, les Vice-doyens des affaires académiques et cliniques.

**Pour les externes en médecine**, selon la gravité de la faute, tout manquement à l'une des dispositions de ce règlement entraînera les sanctions disciplinaires suivantes, conformément à l'article 57 du Décret n° 2008-2716 du 4 août 2008 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 64, 8 août 2008, pp. 2450-2459) :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction de participer à une ou deux sessions d'examen,
- L'exclusion de l'établissement pour une période d'une année universitaire au maximum,
- L'interdiction provisoire d'inscription à l'établissement pour une période de deux années universitaires au maximum,
- L'exclusion définitive de l'établissement,
- L'exclusion définitive de l'université de Sousse,
- L'exclusion définitive de toutes les universités du pays.

L'avertissement et le blâme entraînent automatiquement l'annulation de toute possibilité de rachat aux délibérations.

Tout manquement aux règles des examens entraîne, en plus de la sanction disciplinaire, l'attribution de la note de zéro « 00 » à la moyenne de l'unité de l'enseignement concernée, même si le manquement est survenu lors d'un contrôle continu.

**Pour les internes et résidents**, les sanctions disciplinaires sont :

- Les sanctions du premier degré : l'avertissement et le blâme.
- Les sanctions de deuxième degré : la suspension d'exercice privative de toute rémunération pour une période ne pouvant excéder quinze (15) jours, la révocation.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par le Doyen de la faculté sans consultation du conseil de discipline, et ce, après audition des intéressés.

Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, après avis du conseil de discipline.

Toutes ces sanctions sont du ressort des Conseils de discipline. Elles sont indépendantes, le cas échéant, des poursuites pénales et civiles devant les tribunaux et ne les éteignent pas.

## **Application du règlement intérieur**

### **Article 50 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil scientifique de la Faculté.

Il est appliqué à l'ensemble des étudiants de la Faculté de Médecine de Sousse et à ceux autorisés à y accéder.

Ce règlement ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

*Le Doyen*